

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Pau

Mme
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 1^{er} juin 2016
Lecture du 15 juin 2016

49-04-01-04-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 juillet 2015 et le 7 avril 2016,
M. , représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI en date du 15 mai 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points correspondant aux infractions relevées à son encontre les 7 juillet 2012, 25 mai 2014 (17h26 et 17h33) et 25 octobre 2014 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points attaché à son permis de conduire et lui restituer son titre dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision 48 SI a été signée par un agent qui n'avait pas la compétence pour le faire, faute de justifier d'une délégation de signature lui ayant été accordée ; de plus, la décision méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 dans la mesure où la signature de M. Biergeon est pré-imprimée ;
- pour chacune des infractions ayant donné lieu à un retrait de points, les informations prévues par les dispositions de l'article L. 223-1, L. 223-3 et R. 2233 du code de la route ne lui ont pas été délivrées ;
- la réalité des infractions des 25 mai 2014 et 25 octobre 2014 n'est pas établie dans la mesure où il les a contestées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2016, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre la décision 48 SI du 15 mai 2015 et les décisions de retrait de points du 25 mai 2014 (17h26 et 17h33) et au rejet de la requête pour le surplus des conclusions de la requête de M.

Il soutient que :

- les décisions de retrait de points ont systématiquement été portées à la connaissance de M. par envoi d'une lettre simple référencée 48 expédiée à l'adresse relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction ;
- l'infraction du 25 octobre 2014 a donné lieu à un procès-verbal électronique signé par le requérant, et M. est réputé avoir été destinataire d'un document comportant les informations requises par les dispositions de l'article L. 223-1, L. 223-3 et R. 2233 du code de la route ;
- l'infraction du 7 juillet 2012 a fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée le 9 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, devenue définitive de sorte que l'éventuel défaut de délivrance de l'information préalable n'a aucune conséquence sur la légalité de la procédure de retrait de point.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. premier conseiller, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de M.

1. Considérant qu'à la suite d'infractions relevées les 7 juillet 2012, 25 mai 2014 (17h26 et 17h33) et 25 octobre 2014, le ministre de l'intérieur a, par une décision référencée 48SI du 15 mai 2015, prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. ; que celui-ci demande, par la présente requête, l'annulation de cette décision ainsi que des décisions portant retrait de points à la suite des infractions constatées ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que le ministre de l'intérieur fait valoir qu'au cours de la présente instance, il a rapporté la décision 48 SI du 15 mai 2015 après avoir procédé à la suppression des deux infractions relevées à l'encontre de M. le 25 mai 2014, ce qui a eu mécaniquement pour

effet de majorer de quatre points le solde de points attachés à son permis de conduire ; que, toutefois, même après cet ajout, le solde de points étant égal à zéro, le ministre a, le 19 novembre 2015, repris une décision 48 SI ;

3. Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre les deux décisions de retrait de points en lien avec les deux infractions relevées le 25 mai 2014 dès lors, ainsi qu'il a été dit, que le retrait desdits points a été rapporté par l'administration ;

4. Considérant que les conclusions en annulation dirigées contre la décision 48 SI du 15 mai 2015, qui a été rapportée par l'administration, doivent être regardées comme dirigées contre la décision 48 SI du 19 novembre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a, à nouveau, prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. dont le solde de point demeurerait nul ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions portant de retraits de points :

5. Considérant que M. soutient que, pour chacune des infractions qui lui sont reprochées restant en litige, il n'a pas eu communication préalable des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

6. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive (...)* » ; qu'en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 et de l'article R. 223-3 du même code, lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, d'une part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction dont la qualification est précisée et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction et, d'autre part, sur l'existence d'un traitement automatisé de points et la possibilité d'exercer son droit d'accès à ces informations ;

7. Considérant, d'autre part, que la délivrance de ces informations constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

En ce qui concerne l'infraction relevée le 25 octobre 2014 (six points) :

8. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. que l'infraction relevée à son encontre le 25 octobre 2014 a été constatée par un procès-verbal électronique et a donné lieu, en l'absence de paiement ou de requête en exonération, à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée par le ministère public ; que les informations ci-dessus mentionnées sont normalement reprises dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de quarante-cinq jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention ; que le ministre de l'intérieur ne justifie pas du paiement de cette amende majorée ; que s'il produit le procès-verbal de l'infraction par un officier de police judiciaire, ce document ne comporte pas les informations requises par le code de la route ; qu'en conséquence,

l'administration ne peut être regardée comme ayant satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que la décision emportant retrait de six points est entachée d'un vice de procédure substantielle et est, à ce titre irrégulière ;

En ce qui concerne l'infraction relevée le 7 juillet 2012 (six points) :

9. Considérant que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation pénale devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a, ainsi, pu la contester, l'omission éventuelle du défaut de délivrance des informations obligatoires est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction commise le 7 juillet 2012 a donné lieu à un jugement prononcé le 9 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan ; qu'en conséquence, M. ne peut utilement soutenir que les informations requises par le code de la route ne lui ont pas été délivrées ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la seule décision de retrait de points correspondant à l'infraction relevée à son encontre le 25 octobre 2014 (six points) ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire :

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'incompétence de la décision, qu'en tenant compte du retrait de points irréguliers, le solde de points affecté au permis de conduire de M. n'était pas nul à la date de la décision 48 SI en litige mais égal à six points ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la décision du 19 novembre 2015 qui prononce l'invalidation du permis de conduire du requérant ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. son permis de conduire, assorti des points illégalement retirés, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, sous réserve de l'existence d'autres infractions entraînant retrait de points ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'État une somme de 700 € au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre les décisions de retrait de points correspondant aux infractions relevées le 25 mai 2014 et sur les conclusions dirigées contre la décision 48 SI du 15 mai 2015.

Article 2 : La décision portant retrait de points afférente à l'infraction du 25 octobre 2014 ainsi que la décision 48 SI du 19 novembre 2015 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. son permis de conduire, assorti des points illégalement retirés, et en tenant compte de l'existence éventuelle d'autres infractions entraînant retrait de points, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État versera à M. une somme de 700 € (sept cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus de la requête de M. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 juin 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



